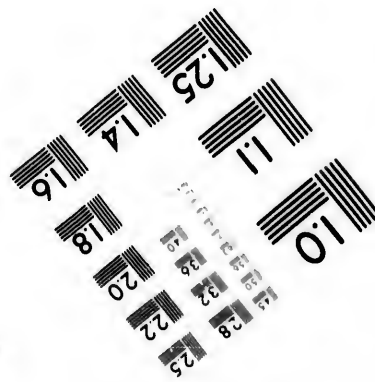
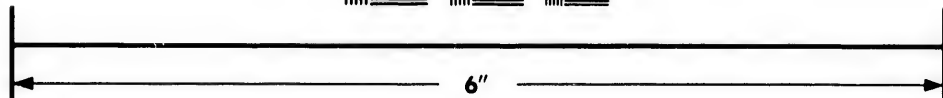
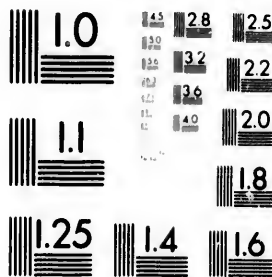


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14589
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

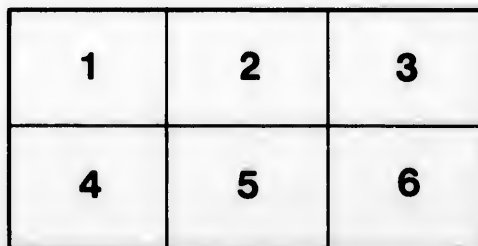
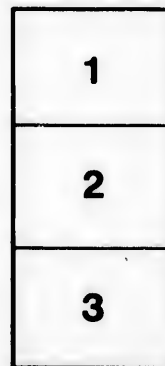
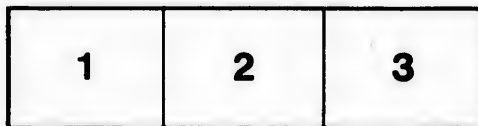
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à

T

L'Université-Laval

A

Montréal

Par

Ths. E. d'Odet d'Orsonnens, M. D.

est
est
est
est
est

Ch
tréal
droit
de l'
temb
dres
par l
man
privi

Bie
paru
rents
quest
Char
et de
trant
pouv
autor

Le
tion
quel
pect

Le
dans
nob
offici

L
vem
teu
tern
A
Lav

1880 7
L'Université Laval à Montréal.

Chargé par l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'aller en Europe prendre la défense de ses légitimes droits lésés par l'institution de la succursale ou des facultés de l'Université Laval à Montréal, j'ai dû tout d'abord, en Septembre 1879, me présenter au ministère des Colonies à Londres et m'informer des pouvoirs conférés à cette Université par la Charte Royale qui l'institue. Je connus alors d'une manière certaine que la Charte ne conférait à Laval d'autre privilège d'extension que celui de l'affiliation.

Bien que ces renseignements fussent *confidentiels*, ils me parurent suffisants pour affirmer positivement, dans les différents documents que j'eus l'honneur de soumettre sur cette question à la Sacrée Congrégation de la Propagande, que la Charte Royale n'autorisait point ce que Laval tentait de créer et de consolider à Montréal. Mais mon affirmation rencontrant des négations persistantes, et dont, je le sentais, je ne pouvais avoir raison qu'en leur opposant le témoignage d'une autorité compétente, je retournai à Londres en Juillet dernier.

Les événements politiques y avaient appelé à l'administration gouvernementale des hommes nouveaux, mais chez lesquels je trouvai le même amour de la justice et le même respect jaloux du droit que chez leurs honorables prédécesseurs.

Le 3 Juillet j'adressai au ministère des Colonies une lettre dans laquelle après avoir exposé la question, je suppliais le noble Lord de la décider lui-même ou de la faire décider *officiellement* par qui de droit.

La question étant du domaine purement légal fut définitivement soumise à l'examen de Sir Farrer Herschell, Solliciteur-Général et l'un des deux avocats de la couronne d'Angleterre.

Après avoir scrupuleusement étudié la Charte Royale de Laval, les constitutions et les Règlements de cette Université,

son Annuaire pour 1879-80, le Décret de la Propagande du 1^{er} Février 1876, la Bulle "Inter Varias sollicitudines", la nouvelle Loi de Médecine où il est fait mention de l'Université Laval à Montréal, l'Étude Légale de Monsieur l'avocat J. L. Archambault etc. etc., l'honorable Solliciteur-Général donna par écrit l'opinion légale dont je transcris ci-dessous les points suivants, croyant devoir passer sous silence, pour une raison facile à comprendre, ce qui, dans cette opinion, se rapporte aux moyens légaux à prendre pour contraindre l'Université Laval à se retirer de Montréal.

Répondant aux questions qui lui avaient été adressées, l'Honorable Solliciteur-Général s'exprime de la manière suivante :

RE UNIVERSITY LAVAL AT QUEBEC.

" I am of opinion that the Laval University at Quebec is
" not intitled under its Charter to establish itself elsewhere
" than in Quebec, or to establish faculties of Theology, Law,
" Medecine and Arts, to exist at the same time at Quebec and
" Montreal. I think the Charter by which it is incorporated
" establishes it as a local University at Quebec and that it
" acts in excess of the powers and privileges conferred upon
" it by the Charter when it establishes itself elsewhere.
" There are various considerations which point to this conclu-
" sion, amongst others, I may mention that the title is strictly
" local, that the visitor is the Archbishop of Quebec, that the
" Rector is the Superior of the Quebec Seminary and that the
" Council consists principally of the Directors of that Institu-
" tion. If it were in the power of the Laval University to do
" what is contented for, great inconvenience might arise :
" for all the senior professors who form part of the Council
" might at any particular time be professors of the branch
" at Montreal whilst the other *ex officio* members of the
" Council were all at Quebec. Further it is to be observed
" that express power is given to affiliate to and connect with
" the University Colleges, &c., anywhere within the province,
" and this I think is all that the Charter authorizes to be
" done outside Quebec. It is to be noted that the word
" connect" on which I understand reliance is placed as justi-
" fying the action of the University Laval is joined to the
" word *affiliate* by the conjunctive "and". The words are not
" affiliate or connect". It seems to me clear therefore that
" the Charter does not warrant a connection a part from an
" affiliation.

“ It follows from what I have said that professors of the succursale at Montreal are not entitled to be styled professors of the University-Laval.

“ I think that professors of the succursale are not intitled as such to take part in the Council of the University-Laval.

“ For the reasons given I think faculties established by the University Laval at Montreal or elsewhere than at Quebec cannot form part of the University Laval.

“ As I have already stated the University cannot in my opinion establish itself in different places or have branches there. And I see nothing in the articles of the Code referred to to modify my opinion.

“ I am disposed to think that the University Laval when exceeding the powers conferred upon it by its Charter would fall within the scope of article 997 of the Code of Civil procedure of Lower Canada.

“ The University Laval having derived its existence from Royal Charter, I think that the Pope can neither derogate from the rights conferred by the Charter, nor confer, so as to give them legal effect, any powers beyond those created by it. I ought to add that the Pope does not seem to have intended either to derogate from or extend the rights possessed under the Charter, but merely to have given directions *under a misapprehension as to what those rights really were*.....

“ I may add to the above that I concur generally with the views expressed by Mr. Archambault in his *Etude Légale* on the various questions with which he deals.

(Signed) FARNER HERSHELL.

“ Temple, July 20th 1880.”

(Traduction.)

“ Je suis d'opinion que l'Université Laval à Québec n'est pas autorisée par la Charte à s'établir ailleurs qu'à Québec, ni à établir des facultés de Théologie, de Loi, de Médecine et des Arts qui existent en même temps à Québec et à Montréal ; que sa Charte, en vertu de laquelle elle est incorporée en fait une Université locale, à Québec, et que cette Université outre-passe les pouvoirs et les privilèges qui lui sont accordés par cette même Charte lorsqu'elle s'établit ailleurs. Différentes considérations appellent cette conclusion, entre autres, je puis mentionner son titre même qui est strictement local, le visiteur qui est l'Archevêque de Québec, le Recteur qui est le Supérieur du Séminaire de Québec, le Conseil Universitaire formé principalement des directeurs de cette institution.

“ S'il était au pouvoir de l'Université Laval de faire ce qu'on lui conteste, il pourrait en résulter de grands inconvénients ; par exemple, tous les anciens professeurs qui forment partie du Conseil pourraient à un temps donné se trouver être ceux de la succursale de Montréal, tandis que tous les autres membres *ex officio* du Conseil seraient à Québec. De plus, il faut observer que la Charte donne expressément le pouvoir d'affilier et d'unir à l'Université les Collèges etc., de toutes les parties de la Province, et c'est cette affiliation seulement que la Charte permet en dehors de Québec. On doit encore remarquer que le mot *unir* (connect) sur lequel l'Université Laval semble s'appuyer, est joint au mot “ *affilier* ” par la conjonction *et* (and.) Les mots ne sont pas “ *affilier ou unir.* ” En conséquence, il me paraît clair que la Charte n'autorise pas d'autre union que celle de l'affiliation.

“ Il suit de tout ce que je viens de dire que les Professeurs de la succursale à Montréal n'ont pas droit au titre de Professeurs de l'Université Laval.

“ Je suis d'opinion que les Professeurs de la succursale comme tels n'ont pas droit de faire partie du Conseil de l'Université Laval. — Pour les raisons que j'ai données, je suis d'opinion que les facultés établies à Montréal ou ailleurs qu'à Québec par l'Université Laval ne sont pas partie de cette Université.

“ Comme je l'ai déjà dit, cette Université ne peut s'établir en différents lieux, ni y avoir des succursales. Je ne vois rien dans les articles du Code auxquels on réfère qui puisse modifier mon opinion.

“ Je suis porté à croire que l'Université Laval, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte, tombe sous le coup de l'article 997 du Code de procédure civile pour le Bas Canada. L'Université Laval devant son existence à la Charte Royale, je suis d'opinion que le Pape ne peut ni déroger aux pouvoirs donnés par cette Charte, ni en conférer d'autres, avec quelque effet légal, qui ne soient pas mentionnés par cette même Charte.

“ Je dois ajouter qu'il me paraît que le Pape n'a pas eu l'intention de déroger aux pouvoirs accordés par la Charte ni de les étendre, mais qu'il a seulement donné des directions *sous une fausse interprétation de ce qu'étaient véritablement ces pouvoirs*.....

“ Je puis ajouter que je partage en général les vues exprimées par M. Archambault dans son *Etude Légale* sur les différentes questions qu'il y a traitées.....

“ (Signé) FARRER HERSCHELL.

“ Temple, 20 Juillet 1880.”

La
même
L'ÉTAT
DE PL
PORT
Sou
traire
bienfa
vie l'é
Sou
réal e
sancti
Le
sur le
10
l'instr
20
liation
tion d
dante
30
blir à
Le
éviden
Décre
déclar
ger à
Le
Décre
alors
Ce qu
quelq
Ce
deux
un or
que p
laque
Et

La conclusion à tirer de ce document s'impose d'elle-même à la raison impartiale et à la conscience honnête : L'ÉTABLISSEMENT DE LAVAL À MONTRÉAL EST ILLÉGAL ET NUL DE PLEIN DROIT, SOIT SOUS LE RAPPORT CIVIL, SOIT SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX.

Sous le rapport civil, puisque cet établissement est contraire à la Charte Royale à laquelle l'Université Laval doit le bienfait de l'existence et sans laquelle elle ne peut avoir de vie légale.

Sous le rapport religieux, l'établissement de Laval à Montréal est réglé et statué par le Décret du 1er Février 1876 et sanctionné par la Bulle *Inter varias sollicitudines*.

Le Décret se résume dans ces trois motifs bien formels et sur lesquels il est impossible de se méprendre.

1o Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de la jeunesse catholique de Montréal.

2o Il est évidemment impossible que Laval accorde l'affiliation aux Ecoles de Montréal, laquelle équivaldrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante dans cette ville.

3o Il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval.

Le Décret mentionne la Charte Royale avec l'intention évidente de la respecter. Mais la Bulle qui est postérieure au Décret et qui le sanctionne est plus positive encore. Elle déclare formellement que le St. Siège ne veut en rien déroger à cette Charte : *cui in nullâ re derogatum volumus*.

Le St. Père pouvait ne pas subordonner l'exécution du Décret et de la Bulle au respect de la Charte. Il y aurait eu alors conflit entre l'autorité Civile et l'autorité Religieuse. Ce qui est toujours déplorable, mais ce qui est ou peut être quelquefois jugé nécessaire.

Ce n'est point ici le cas. Il n'y a point ici conflit entre les deux pouvoirs. Le St. Siège, il est vrai, décrète bien tout un ordre de choses contraire à la Charte, mais il ne le fait que parcequ'il ne connaît pas suffisamment cette Charte à laquelle il affirme solennellement ne vouloir en rien déroger.

Et dès lors, ne pouvant même songer, sans une grave et

injurieuse irrévérence, à suspecter la loyale franchise et la parfaite droiture du Souverain Pontife, affirmant qu'il veut respecter en tout la Charte Royale, il faut bien admettre que l'établissement de la succursale ou des facultés de Laval à Montréal est illégal et nul de plein droit sous le rapport religieux comme sous le rapport civil, c'est-à-dire que cet établissement contraire à la Charte Royale est aussi contraire au Décret et à la Bulle qui veulent bien expressément que l'on ne déroge en rien à la Charte.

Des trois motifs du Décret que reste-il lorsqu'on a forcément écarté celui de la *succursale*? Il reste les deux premiers. Or, le second de ces deux motifs étant négatif, il n'y faut point songer.

En effet, le Décret annonçant qu'il est évidemment impossible pour Laval d'accorder l'*affiliation*, on ne peut penser à cette affiliation qu'en supposant un nouveau Décret qui serait la *contre partie* du premier, d'un Décret qui réglerait que vû l'impossibilité pour Laval d'établir une *succursale* à Montréal, c'est une *affiliation* qu'elle accordera aux Ecoles de cette ville.

Mais ce nouveau Décret n'existant pas, il ne reste plus que le premier motif de celui de 1876, savoir : *Il est nécessaire de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de la jeunesse catholique de Montréal.* C'est l'éternelle question qui s'agit depuis vingt ans et à laquelle il n'est plus permis aux amis de la Religion et de la Patrie de demeurer étrangers. C'est la question maintenant ouverte et à laquelle les âmes honnêtes et sincèrement soumises au St Siège ne peuvent voir qu'une solution possible : la création d'une Université propre et indépendante à Montréal. Car d'après le Décret et la Bulle, ne pouvant songer ni à la *succursale* que la Charte n'autorise point, ni à l'*affiliation* qui équivaut, pour ainsi dire, à l'érection d'une Université propre et indépendante, il faut bien croire l'heure de la justice enfin levée pour Montréal et espérer que cette justice nous viendra directement, c'est-à-dire, sans passer par le régime couteux sinon humiliant des *quasi équivalents*.

Je ne fermerai pas cette correspondance sans reconnaître publiquement que la cause de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a rencontré auprès du St Siège, avec de biens vives sympathies, les plus fermes dispositions à la justice.

Le St Siège peut être trompé sur des questions de faits qui ne sont point dogmatiques. Mais il ne saurait jamais se refuser à reprendre l'examen des causes dans lesquelles les renseignements exacts lui ont fait défaut.

J'ajouterai qu'en quittant l'Europe j'ai adressé au Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, une lettre dans laquelle je lui communique l'*opinion légale* de Sir Farrer Herschell, afin que ce document si important soit en son temps soumis aux Eminentissimes Cardinaux de la Congrégation.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D.

